



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 6 Mai 2019

Compte rendu de séance

Affiché le 7 Mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Michel RIOU, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mmes Nicole BIGOURET, Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mme Christelle GAUTIER, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN, MM. Ludovic CROYAL, Alain HERVAGULT, Mme Renée FOUGÈRES

Absents : MM. Jean-Benoît DUFOUR (*pouvoir à M. Dominique DENIEUL*), Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK (*pouvoir à Mme Marie POUSSIN*), Isabelle SEIGNOUX, Marie-Jeanne LESAGE (*pouvoir à Mme Florence de BLIGNIÈRES*), Anne MALLET (*pouvoir à M. Allain TESSIER*), Karine DUCHENE (*pouvoir à Mme Renée FOUGÈRES*), MM. François CHAUMETTE, Jean LÉBOUC, Emmanuel RENAULT, Mme Florence RIVRIE

Secrétaire de séance : M. Alain HERVAGULT

Date de convocation : Mardi 30 Avril 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Alain HERVAGULT est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

3°/ De prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

o **Budget principal « Commune » / Section de fonctionnement – Programme d'entretien de voirie 2019**

Par décision du 27 mars 2019, le **marché relatif au curage des fossés** a été attribué à l'entreprise « **GIBOIRE TP** » de Janzé, pour un montant de **14 688,00 € TTC** (inscription BP 2019 : 15 000,00 €) ;

Par décision du 17 avril 2019, le **marché relatif au broyage des talus fossés et fauchage des accotements** a été attribué à l'entreprise « **LANCELOT** » d'Argentré-du-Plessis, pour un montant de **15 494,88 € TTC** (inscription BP 2019 : 20 000,00 €) ;

Par décision du 27 mars 2019, le **marché relatif au PATA** a été attribué à l'entreprise « **SÉRENDIP SAS** » de Bagger-Pican, pour un montant de **40 800,00 € TTC** (inscription BP 2019 : 40 000,00 €) ;

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

o **Droit de Préemption Urbain – 4, rue du Presbytère – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial MPSH, notaires associés à Rennes, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à des locaux dans un bâtiment en copropriété sis 4, rue du Presbytère, cadastrée section AB n°943 et 944.

Par décision du 29 mars 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 22, rue des Hamelinères – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 22 rue des Hamelinères, cadastrée section AB n°769, d'une superficie totale de 565 m².

Par décision du 16 avril 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 1, rue de Janzé – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial DU GUESCLIN, notaires associés à Rennes, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 1 rue de Janzé, cadastrée section AB n°315, d'une superficie totale de 397 m².

Par décision du 17 avril 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 2, Passage de la Porte – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 2 Passage de la Porte, cadastrée section AB n°625, d'une superficie totale de 40 m².

Par décision du 19 avril 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Prémption Urbain – 17, rue de la Fontaine – Chancé**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maître KRETZ-FAUCHEUX, notaire à Louvigné-de-Bais, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 17 rue de la Fontaine, cadastrée section A n°1146, d'une superficie totale de 557 m².

Par décision du 2 mai 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption urbain sur ce bien.

o **Droit de Prémption Urbain – 1, route de la Croix Jardin – Chancé**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maître KRETZ-FAUCHEUX, notaire à Louvigné-de-Bais, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 1 route de la Croix Jardin, cadastrée section A n°680, d'une superficie totale de 1 000 m².

Par décision du 2 mai 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption urbain sur ce bien.

o **Droit de Prémption Urbain – 4, allée des Capucines – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 4 allée des Capucines, cadastrée section ZX n°76, d'une superficie totale de 814 m².

Par décision du 3 mai 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption urbain sur ce bien.

o **Droit de Prémption Urbain – 9, rue d'Anjou – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maître CATHOU, notaire associés à Rennes, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 9 rue d'Anjou, cadastrée section AB n°385, d'une superficie totale de 341 m².

Par décision du 6 mai 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption urbain sur ce bien.

o **Droit de Prémption Urbain – 3, rue de Boistrudan – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 3 rue de Boistrudan, cadastrée section AB n°475, d'une superficie totale de 130 m².

Par décision du 6 mai 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption urbain sur ce bien.

2019-06-73 – Intercommunalité // Compétence « Eau et Assainissement » / Blocage du transfert de la compétence « Assainissement » vers le Pays de Châteaugiron Communauté

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*loi NOTRe*) prévoyait le transfert obligatoire des compétences « Eau et Assainissement » aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire ajoute cependant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (*au titre de l'art. L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, cela représente la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines*) n'est plus rattachée à la compétence « Assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.

Monsieur le Maire précise que le Pays de Châteaugiron Communauté ne dispose pas actuellement des compétences eau et assainissement (*hors assainissement non collectif*).

Dans ce cadre, et au regard de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté, qui devrait débiter au premier semestre 2019 (*calendrier prévisionnel*), les maires ont souhaité attendre les conclusions de l'étude pour engager le transfert de la compétence « Assainissement ». Effectivement, l'étude va permettre d'avoir une connaissance plus précise du patrimoine réseaux eaux usées/eaux pluviales, mais également de débiter la réflexion sur les questions de tarification et de gouvernance.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que la loi précise que : « *Si, après le 1^{er} janvier 2020, une Communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou des compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues [...]* ». Cette mention pourra permettre au Pays de Châteaugiron Communauté de solliciter la prise de la compétence « Assainissement » à la suite de l'étude.

Aussi, afin de bloquer le transfert automatique de la compétence « Assainissement » au Pays de Châteaugiron Communauté au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence « Assainissement ».

À cette fin, au moins 25% des communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté représentant au moins 20% de la population totale de celui-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert.

Monsieur le Maire ajoute enfin que les membres du bureau communautaire ont souhaité maintenir le transfert de la compétence « Eau » assimilée à l'eau potable des communes vers l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020. L'eau potable étant déjà gérée par des syndicats de production et de distribution, le Pays de Châteaugiron Communauté, une fois compétent, pourra adhérer en lieu et place des communes à ces mêmes syndicats, compétents sur notre territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1 ;

Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le blocage du transfert automatique de la compétence « Assainissement » au Pays de Châteaugiron Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-06-74 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Transfert de la compétence éclairage public dans la Zone d'Activité du Prée

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 23 mars 2015, le Pays de Châteaugiron Communauté a transféré au Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) la compétence « éclairage public » (*maîtrise d'ouvrage des travaux, maintenance des installations et gestion patrimoniale et cartographique des biens*) pour les Zones d'Activité (ZA) et les équipements communautaires.

Monsieur le Maire ajoute que depuis le transfert des ZA communales au 1^{er} janvier 2017, le Pays de Châteaugiron Communauté gère 6 ZA supplémentaires, dont la ZA du Prée située sur le territoire de la commune historique de Piré-sur-Seiche. Aussi, afin de régulariser et d'harmoniser la gestion de la compétence « éclairage public », la Communauté de communes propose aux communes de signer des conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles concernés.

Monsieur le Maire précise que ces conventions permettront d'officialiser l'intégration de tous les points lumineux des ZA dans le périmètre de la délégation confiée au SDE35 par le Pays de Châteaugiron Communauté. Ainsi, à compter de la signature des conventions, le Pays de Châteaugiron Communauté prendra directement en charge le coût de l'entretien et de la maintenance des points lumineux précédemment supportés par les communes.

Dans ce cadre, il est donc proposé de conclure pour la ZA du Prée une convention tripartite entre la Commune de Piré-Chancé, en qualité de propriétaire des candélabres et de la voirie, le Pays de Châteaugiron Communauté, en qualité de gestionnaire des ZA, et le SDE35 en qualité de gestionnaire de la compétence éclairage.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du SDE35 par la commune et affectés à l'exercice de la compétence « éclairage » sont décrits et rappelés en annexe de la convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35, ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes du procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Zone d'Activité du Prée affectés à l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-06-75 – Commande publique // Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales / Groupement de commande - Désignation d'un représentant au sein de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*loi NOTRe*) prévoyait le transfert obligatoire des compétences « Eau et Assainissement » aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire ajoute cependant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est plus rattachée à la compétence « Assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.

Afin d'anticiper ce transfert de compétences, les communes du Pays de Châteaugiron Communauté ont souhaité, dans le prolongement de l'étude diagnostic réalisée en 2016 par l'intercommunalité, réaliser un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

Pour mémoire, le groupement de commandes a été retenu comme la solution la plus pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation du(des) marché(s).

Monsieur le Maire précise qu'une convention constitutive de groupement de commande pour la mutualisation de la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales formalisant les modalités de fonctionnement du groupement a ainsi été signée en mai 2018.

Cette convention prévoit plus particulièrement en son article 5 qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique sera mise en place. Cette commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement et composée d'un membre de la CAO de chacune des communes membres du groupement.

Dans ce cadre, considérant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 et l'élection de sa CAO par délibération en date du 11 février 2019, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de la CAO du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1414-3 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2018-02-27 en date du 19 mars 2018 approuvant que la commune de Piré-sur-Seiche assure la mission de coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-03-34 en date du 11 février 2019 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune nouvelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-04-42 en date du 11 mars 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales signée le 23 mai 2018, et notamment son article 5 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Monsieur le Maire pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement, conformément aux termes de la convention du groupement de commande ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-06-76 – Administration générale // Entretien technique de la commune déléguée de Chancé / Convention de prestation de services

Monsieur le Maire expose que, conformément à ses statuts, le Pays de Châteaugiron Communauté contribue à l'entretien des centre-bourgs des communes de moins de 1 500 habitants.

Monsieur le Maire précise que le schéma de mutualisation en a défini les conditions pour Chancé en précisant que les services techniques communautaires interviendraient sur la base de 100 jours/an.

Monsieur le Maire ajoute que suite à la création de la commune nouvelle Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019, la population atteint désormais 2 926 habitants (*population totale au 1^{er} janvier 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019*). Le dispositif existant ne peut donc être conservé en l'état, puisqu'il n'est plus conforme aux statuts du Pays de Châteaugiron Communauté.

Cependant, par délibération du 17 janvier 2019, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté a acté de maintenir l'intervention des services techniques communautaires sur la commune déléguée de Chancé avec une prise en charge financière totale de l'intervention par la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, et dans un souci de bonne gestion du service, il est proposé de confier au Pays de Châteaugiron Communauté l'entretien technique de la commune déléguée de Chancé, et d'en déterminer par convention les modalités administratives techniques et financières.

Cette convention de prestations de services, établie pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, prévoit notamment que l'entretien réalisé par les services techniques communautaires sur la commune déléguée de Chancé soit effectué sur une base comprise entre 100 et 150 jours par an.

L'intervention financière prévisionnelle annuelle de la commune est calculée sur la base de l'intervention d'un agent communautaire à hauteur de 148 jours par an, soit une contribution prévisionnelle annuelle de 34 794,00 €. Étant précisé que le coût du service sera réactualisé chaque année en fonction des dépenses effectivement réalisées l'année précédente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16-1 qui prévoit que les communes peuvent confier par convention aux Communautés de communes la gestion de certains services relevant de ses attributions ;

Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2019-01-02 en date du 17 janvier 2019, relative au maintien de l'intervention des services techniques communautaires pour l'entretien technique de la commune déléguée de Chancé ;

Vu le projet de convention, ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention relative aux modalités d'intervention des services techniques communautaires sur le territoire de la commune déléguée de Chancé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-06-77 – Environnement /// Syndicat du Bassin Versant de la Seiche // Contrat Territorial des Milieux Aquatiques 2019-2024 / Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale – Avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que par arrêté interpréfectoral des Préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne en date du 27 février 2019 une enquête publique a été ouverte du 25 mars 2019 au 24 avril 2019 inclus, sur la demande présentée par le Syndicat du Bassin Versant de la Seiche en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Seiche.

Monsieur le Maire précise que le CTMA constitue un outil d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne permettant la programmation et le financement d'actions et de travaux de réhabilitation des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau.

Ce contrat a été établi sur la base d'un diagnostic des cours d'eau des cinq masses d'eau prioritaires que sont : le Prunelay, la Quincampoix, l'Ardenne, l'Isle et le Tellé. Ce diagnostic, couplé à celui réalisé en 2011, met en évidence une dégradation quasi-généralisée des milieux.

Les principales altérations physiques relevées sont :

- *La modification physique des cours d'eau ;*
- *La succession des ouvrages hydrauliques ;*
- *L'altération des zones de source ;*
- *La dégradation de la végétation du ruisseau.*

Ces altérations sont généralisées à l'échelle du bassin versant et ont pour conséquences des impacts majeurs sur l'eau, la biodiversité et l'hydrologie.

Au regard de ces constats, le syndicat a construit un CTMA intégrant différentes actions qui entendent répondre aux enjeux suivants :

- *Améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau ;*
- *Poursuivre une gestion raisonnée des berges et de leurs annexes ;*
- *Évaluer l'efficacité des travaux à travers un suivi performant ;*
- *Partager les connaissances et les enjeux autour du fonctionnement des milieux aquatiques et des travaux de restauration.*

Des actions telles que le déplacement des cours d'eau dans son lit d'origine, le reméandrage du cours d'eau dans son tracé actuel, l'apport granulométrique... sont identifiées pour répondre aux enjeux évoqués ci-dessus.

Ces actions s'inscrivent donc dans le cadre d'un programme d'action 2019-2024 dont la stratégie est la suivante :

- *Près de 80 % du budget « travaux » est alloué aux 5 masses d'eau prioritaires susvisées ;*
- *Environ 20 % du budget « travaux » est alloué aux actions de restauration de cours d'eau hors masses d'eau prioritaires et aux autres actions ;*
- *Un budget complémentaire est prévu pour les actions « hors travaux ».*

Le budget global du programme d'action, estimé à 3 123 400.00 € TTC, est réparti sur 6 ans et pourra être prolongé jusqu'en 2025, soit pour une durée de 7 ans.

Monsieur le Maire ajoute que ce contrat « milieux aquatiques » est conclu entre les différents signataires de l'opération de reconquête des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Seiche (Région Bretagne, Département d'Ille-et-Vilaine, Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche).

Monsieur le Maire précise enfin que ce CTMA 2019-2024 est le second élaboré par le Syndicat Bassin Versant de la Seiche, et qu'il fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intention général afin de justifier l'intervention du syndicat sur des propriétés privées, ainsi que d'une autorisation environnementale.

Dans ce cadre, et en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur la présente demande d'autorisation.

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-38 ;

Vu le dossier présenté par M. le Président du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable sur le projet soumis à enquête publique ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-06-78 – Ressources Humaines // Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales

Monsieur le Maire expose que les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- *Soit ces heures sont récupérées ;*
- *Soit ces heures sont rémunérées, si le grade le permet, par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;*
- *Soit ces heures sont rémunérées, si le grade ne permet pas de recevoir d'IHTS, par le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE).*

Monsieur le Maire précise que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur des fonctionnaires titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;**
- **Décide d'appliquer au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie un coefficient multiplicateur de 3 pour le calcul de l'IFCE ;**
- **Autorise le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel participant aux élections électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;**
- **Précise que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections ;**
- **Précise que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**